sait sentir à l'heure actuelle, car dans ce cas-là, le ministre pourrait invoquer quel ques raisons à l'appui de son adoption. Il n'est plus nécessaire, toutefois, d'adopter une telle mesure. Nous le savons tous, le procureur général du Manitoba a consenti à un "nolle prosequi" contre les amis du ministre. Nous savons tous qu'ils ne seront jamais appelés à subir un procès. Il n'y a donc pas de raison au monde de modifier la loi, de sorte que cette mesure est déposée uniquement dans le but de tirer d'embarras le ministre et ses amis politiques. C'est une tache imprimée à notre Code de lois et c'est un attentat contre la dignité du Parlement qu'une pareille loi d'exception au bénéfice d'une catégorie de politiciens. Ajournons la question pour une couple d'années, et s'il se produit des erreurs judiciaires, le Parlement réglera le cas sans qu'on puisse l'accuser d'obéir à des préjugés ou à des raisons de parti.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quelles sont les erreurs judiciaires qui pourraient se produire?

M. CARVELL: A la question de mon très honorable ami, je répondrai que je ne saurais en prévoir aucune. Quel tort cela pourrait-il bien faire, si la couronne récuse un certain nombre de jurés? Dans quelques jours, s'ouvrira au Nouveau-Brunswick un procès retentissant, qui a déjà été soumis deux fois aux délibérations d'un jury, mais sans pouvoir s'entendre sur un verdict.

Je crois que le procureur général a décidé d'intenter un troisième procès. L'affaire n'est pas très importante, mais elle a provoqué beaucoup d'animosité dans la ville de Saint-Jean et l'on aura de la difficulté à trouver douze jurés non préjugés, d'un côté ou de l'autre. Supposons que les prérogatives de la couronne soient restreintes, comme on le demande par le présent bill, et que le procureur général n'ait pas le droit de demander de récuser plus de quarante-huit jurés. Je suis convaincu que le procès ne pourrait pas avoir lieu dans ces conditions. Je ne connais rien de l'affaire; j'ignore absolument si les accusés sont coupables ou innocents. Je sais cependant que ce procès a occupé la cour de circuit de Saint-Jean pendant deux semaines et que le public y attache assez d'importance pour que le procureur général et le président du tribunal aient décidé de faire un troisième procès durant la présente session des assises. Si le présent bill était adopté, quarante-huit jurés seulement pourraient être récusés; cela ferait vingtquatre pour chaque partie et je suis convaincu que, dans ces conditions, il serait impossible d'avoir un procès équitable.

L'honorable député de Simcoe (M. Currie) soulevé une question qui est de nature à faire supposer que le ministre de la Justice est animé des mêmes motifs que lui: mais ce serait une supposition peu généreuse qui ne serait peut-être pas juste pour le ministre. L'honorable député de Simcoe, comme toujours, ne voit que de la politique dans cette affaire. Il ne peut pas se placer au-dessus des questions de parti. Il prétend qu'il faut mettre une limite aux prérogatives de la couronne pour l'empêcher d'intervenir pour des fins politiques. J'aimerais à savoir combien nous avons de procès politiques en Canada, en comparaison avec les procès ordinaires. Je ne crois pas que nous en ayons un par dix mille. Par conséquent, un changement dans la loi criminelle n'est pas fait pour des fins politiques.

Nous sommes censés faire des lois pour assurer une équitable administration de la justice dans le pays. Le ministre de la Justice croit-il que la modification qu'il propose soit de nature à obtenir ce résultat? Il devra certainement donner des explications avant que le bill soit adopté et lorsqu'il prendra la parole, je lui demande de nous dire si dans toute sa carrière au barreau et dans la magistrature, il a eu connaissancee qu'une injustice ait été commise, sauf peut-être dans un procès politique. Je n'ai sans doute pas autant d'expérience que lui dans les affaires criminelles, mais je suis d'assez près ce qui se passe dans ma province et je n'ai jamais entendu dire que la couronne ait cherché autre chose que la justice. La couronne donne toujours à l'accusé le bénéfice du doute. D'ailleurs. l'amendement adopté par la législature du Manitoba ne comporte rien de nouveau, puisque des dispositions semblables existent déjà dans presque toutes les autres provinces. L'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord dit que la législature provinciale a juridiction exclusive dans les matières suivantes:

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux.

Sans ces derniers mots, je dirais que le Parlement n'a pas droit d'adopter le présent bill. Il est possible cependant que ce dernier membre de phrase nous donne juridiction en la matière. Les législatures provinciales ont toujours été chargées de la constitution des grands et petits jurys et personne n'a jamajs révoqué en doute leur droit d'agir ainsi. J'ai ici la loi de la pro-